

LE RATIONNEL ET LE RAISONNABLE

CH. PERELMAN,
Professeur à l'Université de Bruxelles,
Belgique

L'existence de deux adjectifs "rationnel" et "raisonnable", tous deux dérivés d'un même substantif et désignant une conformité avec la raison de ce qu'ils qualifient, ne poserait aucun problème si ces deux termes avaient été interchangeables. Mais, le plus souvent, il n'en est pas ainsi. On comprend l'expression déduction rationnelle conforme aux règles de la logique, mais on ne peut pas parler de déduction raisonnable. Par contre, on parlera d'un compromis raisonnable, non d'un compromis rationnel. Parfois les deux termes sont applicables, mais dans un sens différent: une décision rationnelle peut ne pas être raisonnable, et inversement. Dans certains cas le rationnel et le raisonnable sont en nette opposition. Les thèses de Parménide sur l'être, en cherchant à éliminer toute incohérence des opinions que le sens commun entretient à ce sujet, aboutit à des conclusions que l'on présente comme rationnelles, mais qui ne sont certainement pas raisonnables. Si Wittgenstein a raison en affirmant (*On certainty*, 261) qu'il y a des choses dont un homme raisonnable ne peut pas douter (par exemple que la terre a existé il y a un siècle), qu'un doute raisonnable ne peut être arbitraire, car il doit avoir un fondement (*On certainty*, 323), alors le doute méthodique, et surtout le doute hyperbolique de Descartes, présenté comme rationnel, est certainement déraisonnable, car il commanderait l'abstention chaque fois que l'on n'est pas cotraint par l'évidence d'une proposition à lui accorder l'adhésion. Le professeur Raleigh s'insurge contre l'attitude de William Godwin, le disciple anarchiste de Jérémie Bentham, qui "essaie de régler tous les sentiments les plus humains par le mécanisme de l'intellect et qui soutient sérieusement qu'il est mauvais d'aimer son père plus que d'autres hommes, à moins de pouvoir prouver que son père est meilleur que ces autres hommes".¹

Pour rendre compte de la différence qui sépare le rationnel du raisonnable, il faut admettre que, si les deux sont conformes à la raison, c'est que l'idée de raison se manifeste au moins de deux façons diamétralement opposées.

Le *rationnel* correspond à la raison mathématique, reflet pour certains de la raison divine, qui saisit les liaisons nécessaires, qui connaît *a priori*

¹ Cité par B. Blanshard, *Reason and Goodness*. London, Allen and Unwin, 1961, p. 421.

certaines vérités évidentes et immuables, qui est, à la fois, individuelle et universelle, car se manifestant dans un seul esprit, elle impose ses thèses à tous les êtres de raison, car elle ne doit rien à l'expérience ni au dialogue, et ne dépend ni de l'éducation ni de la culture d'une milieue ou d'une époque.

La conception du rationnel, qui l'associe aux vérités évidentes et aux raisonnements contraignants ne vaut que dans le domaine théorique. Quand il s'agit de conduite, on qualifiera de rationnelle une conduite conforme à des principes, à l'esprit de système, qui choisit les fins en connaissance de cause, se sert des moyens les plus efficaces, et conforme son action au résultat de ses réflexions et calculs, sans se laisser arrêter ou dévier par l'émotion ou les passions.

"L'homme rationnel" ne serait d'après Bertrand Russell "qu'un monstre inhumain".

Voici, d'après Brand Blanshard, ce que serait l'homme rationnel, tel qu'il se l'imagine, car on a peu de chances de le rencontrer en chair et en os, mais dont chacun connaît des approximations plus ou moins parfaites:

He tries to incarnate pure intelligence. The wheels of his intellect revolve in a vacuum, and if at a furious pace, so much the better. He acts always from calculation, never from impulse, affection, or even hatred. He sees a long way ahead, cunningly adjusts his means to his ends, is all things to all men while caring little for any, never forgets himself, and is never carried away by enthusiasm or sentimentality. While making no mistakes of its own, at least none that mere intelligence could avoid, he sees through everyone else, notes their stupidities, and uses them with superlative craft for his own purpose. He is icily competent, intimidatingly efficient, free from all romantic and humanitarian nonsense, knows what he wants, and moves toward it by the straightest line.²

Cette vision de l'homme "rationnel" sépare la raison des autres facultés humaines et nous présente un être unilatéral, fonctionnant comme une mécanique, dépourvue d'humanité et insensible aux réactions de son milieu: c'est le contraire de l'homme raisonnable. Celui-ci est l'homme qui, dans ses jugements et sa conduite, se laisse influencer par le *sens commun*, considéré comme le bon sens. Il se laisse guider par la recherche de ce qui, dans tous les domaines, est acceptable par son milieu et même, au delà de son milieu, de ce qui pourrait être accepté par tous. En se plaçant au point de vue des autres, il ne se pose pas en exception; en cherchant à se conformer à des principes d'action, qui seraient acceptables par tous, il considérera comme déraisonnable une règle d'action qui ne peut pas être universalisée. En partant d'une conception communautaire de la raison, nous aboutirons à l'impératif catégorique de Kant qui fait de ce qui est universalisable le critère de la moralité.

² *Op. cit.*, p. 411.

Si l'on considère le moraliste anglais Henry Sidgwick comme un modèle de l'homme raisonnable, on verra dans l'impartialité, qui ne fait pas acception des personnes, mais qui les considère, en principe, comme interchangeables, le critère par excellence de la raison pratique :

On ne peut pas juger une même action bonne quand elle est accomplie par A et mauvaise quand elle est accomplie par B, à moins de trouver dans la différence des natures ou des circonstances un motif suffisant pour justifier la différence entre leurs devoirs. C'est pourquoi si je juge une action bonne en ce qui me concerne, je juge implicitement qu'elle est bonne dans le chef de toute personne dont la nature et les circonstances ne diffèrent pas des miennes d'une façon importante.³

D'une façon analogue "il ne peut pas être juste pour A de traiter B d'une façon dont il serait injuste que B traite A, simplement pour la raison qu'il s'agit de deux individus différents, sans qu'il y ait entre leurs natures et les circonstances de leur action une différence suffisante pour être considérée comme un motif raisonnable pour la différence de traitement".⁴

Ces deux maximes négatives correspondent à ce qu'il y a de valable dans la règle d'or qui s'énonce: "Agis à l'égard de ton prochain comme tu voudrais qu'il agisse à ton égard." Mais Sidgwick nie que la règle d'or fournisse un critère suffisant de moralité.

Un principe d'action que d'autres considéreraient comme acceptable et même comme raisonnable ne peut pas favoriser arbitrairement certaines personnes ou certaines situations: ce qui est raisonnable doit pouvoir constituer un précédent dont tout le monde est invité à s'inspirer dans des circonstances analogues; de là la valeur de la généralisation ou de l'universalisation, qui caractérise ce qui est raisonnable.

Mais une règle d'action caractérisée comme raisonnable, ou même comme évidente à un moment et dans un milieu donnés, peut paraître arbitraire et même ridicule à un autre moment et dans un autre milieu. C'est ainsi que la Cour de Cassation de Belgique a motivé, dans son arrêt du 11 novembre 1889, l'inadmissibilité des femmes au barreau, malgré l'absence de tout texte à cet effet, en affirmant que "si le législateur n'avait pas exclu par une disposition formelle les femmes du barreau, c'était parce qu'il tenait pour un axiome trop évident pour qu'il faille l'énoncer que le service de la justice était réservé aux hommes".⁵ Cette affirmation qui paraissait évidente, donc raisonnable, il y a moins d'un siècle, serait inadmissible, et même ridicule, aujourd'hui. Le raisonnable d'une époque n'est pas le raisonnable d'une autre; il peut varier comme le sens commun.

³ H. Sidgwick, *Methods of Ethics*. New York, 1966. Reproduction de l'édition de 1907, p. 209.

⁴ *Ibid.*, p. 380.

⁵ Cf. Ch. Perelman, "Le problème des lacunes en droit, essai de synthèse", dans *Le problème des lacunes en droit*. Bruxelles, Bruylant, 1968, p. 547.

En cas de conflit entre le rationnel et le raisonnable, lequel doit-il l'emporter ?

Si le raisonnable est liée à l'opinion commune, au sens commun, tout effort scientifique ou philosophique qui s'en écarterait au nom de certains principes, d'une cohérence interne, de l'esprit de système ou d'une théorie quelconque, serait d'avance à condamner, toute nouveauté paradoxale, toute idée sortant de l'ordinaire, mais conforme à des principes rationnels, devrait être écartée. Mais on condamnerait en même temps tout esprit de renouveau, tout progrès de la pensée, ce qui est inadmissible.

Nous avons vu que le raisonnable d'aujourd'hui n'est pas celui d'hier, mais c'est le plus souvent un effort vers plus de cohérence, vers plus de clarté, vers une vue plus systématisée des choses qui est à la base du changement.

Il est vrai, d'autre part, que dans une discussion philosophique, quand deux systèmes s'opposent, ce n'est que en revenant vers l'opinion commune, vers le réel commun, que l'on trouvera des critères indépendants de chacun des systèmes en compétition.

C'est la dialectique du rationnel et du raisonnable, la confrontation de la cohérence logique avec le caractère déraisonnable des conclusions qui est à la base du progrès de la pensée.

Comment cette confrontation, cette dialectique se présente-t-elle en droit ? C'est ce qu'il serait intéressant d'examiner.

En droit le rationnel correspond à l'esprit de système, à l'esprit de suite, à la conformité aux précédents, au raisonnement logique.

Le raisonnable, par contre, caractérise la décision elle-même, le fait qu'elle est ou n'est pas acceptable par l'opinion publique, que ses conséquences sont socialement utiles ou nuisibles, ressenties comme iniques ou équitables.

Quand le rationnel et le raisonnable s'appuient mutuellement, quand en raisonnant selon des principes on aboutit à une décision qui donne satisfaction, aucun problème ne se pose. Mais quand la fidélité à l'esprit de système conduit à une conclusion inacceptable, inique ou socialement inadmissible, en un mot à une conclusion déraisonnable, qu'une remise en cause du système s'avère indispensable. Le plus souvent la doctrine et la jurisprudence trouvent une solution au conflit en modifiant le système sur l'un ou l'autre point. Mais il arrive que la décision raisonnable, celle qui, au premier abord, s'impose comme la seule équitable, ne puisse être motivée que grâce au recours à une fiction, qu'il s'agisse d'une qualification des faits contraire à la réalité ou d'une motivation qui n'en est une qu'en apparence. Ce sont de telles situations qui donnent lieu fréquemment à des conflits entre la Cour de Cassation et les Cours d'appel, celles-ci étant plus préoccupées par la solution raisonnable du litige, en tenant compte des conséquences sociales de la solution adoptée, celle-là étant plus sensible à l'esprit du système et à la cohérence logique de la décision.

Un exemple bien connu d'un tel conflit, en droit belge, est fourni par l'affaire *Rossi*, où une femme belge, abandonnée par son mari italien avait introduit une demande en divorce, parfaitement fondée en droit belge, mais inacceptable en droit italien qui n'admettait pas le divorce.

Deux cours d'appel qui avaient eu à examiner l'affaire ont accordé le divorce; à deux reprises la Cour de Cassation s'y était opposée en arguant du fait que le divorce impliquait que l'on divorçait le mari en même temps que la femme; or comme la loi italienne n'admettait pas le divorce, cette solution était impossible en droit. On ne pouvait accorder le divorce, d'après la Cour de Cassation, que si les deux législations, celle de la femme *et* celle du mari l'admettaient: c'est la théorie du cumul des législations.

Le Parlement belge, trouvant la jurisprudence de la Cour de Cassation déraisonnable, car condamnant les 300 femmes belges, abandonnées par leur époux italien, à ne plus pouvoir se refaire une vie normale, a introduit une disposition législative selon laquelle la loi belge sera appliquée, si l'un des époux est belge ainsi que, en cas de mariage entre étrangers, si la loi nationale du demandeur n'interdit pas le divorce.

Dans ce cas le législateur a imposé sa volonté à la Cour de Cassation, faisant prévaloir une solution raisonnable sur l'esprit de système. Mais dans d'autres cas, c'est le juge lui-même qui impose une solution raisonnable, même au prix d'un recours à une fiction juridique. C'est ainsi que, pendant des années, dans le cas des inconvénients extraordinaires du voisinage, quand le propriétaire qui a causé un dommage à son voisin n'avait commis aucune faute, on le condamnait néanmoins à réparer le dommage causé, sur base de l'article 1382 du Code Civil, qui se réfère explicitement à la réparation des dommages causés par une faute. Mais le fait que l'on recourait à une motivation fictive causait un malaise qui se manifestait par la reprise périodique des procès en cette matière. Les procès ont cessé quand une nouvelle construction juridique a permis de concilier le raisonnable avec le rationnel, l'équité avec l'esprit de système. A partir de l'art. 544, définissant le droit de propriété et la conséquence qu'on en tirait que chaque propriétaire avait droit à une égale protection de la loi, on a conclu que les tribunaux avaient l'obligation d'assurer un équilibre entre les propriétaires, en dédommageant celui des propriétaires qui avait subi un dommage extraordinaire par suite de l'exercice autorisé du droit de propriété de son voisin. C'est ainsi que si un propriétaire, qui avait construit un gratte-ciel à côté d'une petite maison, empêchait par le fait même le tirage normal de la cheminée de la maison du voisin, il était condamné à rehausser cette cheminée, à ses frais de façon à rétablir le tirage. La recherche d'une solution raisonnable incite ainsi à faire progresser la théorie du droit, en obligeant à modifier ou à réinterpréter les textes en vigueur.

Il arrive que l'idée du raisonnable intervienne en droit en l'absence d'une théorie qui fournirait des critères plus précis pour fonder une décision. Quel est le dédommagement auquel a droit la victime d'une imprudence d'un

tiers? Quelles sont les conséquences que l'on peut raisonnablement imputer à cette imprudence? Toutes les théories élaborées à ce propos se sont révélées insatisfaisantes et bien souvent, devant des situations complexes, les juges ne peuvent se référer qu'à ce qui est raisonnable pour justifier leur décision, sans pouvoir formuler une règle précise qui serait applicable dans tous les cas de même espèce.

C'est ainsi que l'idée du raisonnable en droit correspond à la solution équitable, en l'absence de toute règle précise de solution. Mais il se peut que le recours au raisonnable, ne fournisse qu'une solution provisoire, en attendant l'élaboration d'une construction juridique nouvelle qui donnera satisfaction: le raisonnable guide alors l'effort vers une systématisation, vers une solution rationnelle.